

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
Référence besoin PSN	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole
Référence besoin de la stratégie locale	B1-Accompagner le développement des filières de production locales
Référence article du règlement	Art 73- Investissements
Référence Fiche intervention nationale du PSN	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Poursuite d'un dispositif existant	Poursuite du TO « 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de production animale »

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	<p>Ce dispositif vise la construction, la modernisation, l'aménagement ou l'extension des bâtiments et des annexes (lorsque justifiées) destinés à la mise en production d'animaux élevés pour la consommation humaine.</p> <p>Les objectifs techniques et technologiques de ce type d'opération sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se doter pour les filières animales, d'outils de production plus performants et en relation avec les objectifs stratégiques de développement fixés (conquête de nouveaux marchés, trouver un équilibre en production locale et importation, augmentation du nombre d'animaux produits localement) ; - Permettre l'adaptation technique et technologique des unités de production en référence aux modes de production plus efficaces, moins énergivores, respectueux des bonnes pratiques agricoles, agronomiques, sanitaires et environnementales ; - Accompagner la modernisation ou l'adaptation des unités de production animale existantes, renforçant ainsi la durabilité des exploitations agricoles associées ; - Mettre en place des capacités de stockage des effluents d'élevage liées aux obligations réglementaires : fosses, pré fosses, fumières dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale de l'activité agricole insulaire ; - Améliorer les conditions d'élevage.
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

Indicateur de résultat obligatoire :	R.9 Modernisation des exploitations : Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources				
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau		OUI		
	Appel à projet		NON		

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	<p>Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.</p> <p>A compter de la date de publication de la première version des Fiches Actions « agricoles » du dispositif LEADER (GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3), tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les fiches LEADER susvisées jusqu'au terme de la programmation 2023-2027. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.</p> <p>Les bénéficiaires jeunes agriculteurs (JA), bénéficiaires de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA), et les CUMA, s'engagent à ne pas solliciter toute aide publique sur les dépenses du projet, y compris de la défiscalisation. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.</p> <p>Disposer d'une réserve d'eau et d'un groupe électrogène opérationnels. Le non-respect de cet engagement entraînera une déchéance totale de l'aide.</p>

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs à titre principal inscrits à l'AMEXA ; - Sociétés agricoles (EARL, SCEA...) dont le capital est détenu à plus de 50 % par des agriculteurs inscrits à l'AMEXA à titre principal ; - Société avec une activité agricole (SARL...) qui a au moins 5 ans d'ancienneté ; - Groupements d'agriculteurs composés à 100 % d'agriculteurs inscrits à l'AMEXA, et ayant pour objectif principal le développement direct des productions agricoles de ses adhérents ;
--------------------------	---

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

	<p>- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole (EPLEFPA).</p> <p>Dans le cas des groupements, la liste nominative et le numéro SIRET des bénéficiaires ultimes de l'investissement devra obligatoirement être fournie. A défaut, le demandeur ne sera pas éligible.</p> <p>N'est pas éligible tout porteur de projet ayant fait une demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GALS1, GALO2, GALE2 et GALE3, GALN2 et GALN3) après publication (+ 1 jour) de la première version de ces fiches et jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.</p>
Eligibilité du projet	<p><u>Pour les agriculteurs, les sociétés et les établissements publics d'enseignement agricole :</u> Pour tous les projets d'investissement : réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole (AGEA).</p> <p><u>Pour les groupements d'agriculteurs :</u> Réalisation d'un projet de développement agricole stratégique pluriannuel. Ce projet fera apparaitre : un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet.</p> <p><u>Pour tous :</u> Pour les projets encore sous engagement du maintien de l'investissement, la modernisation ou extension sera éligible sous condition de ne pas modifier la partie de l'investissement sous engagement et/ou sous condition de projet lié à une mise aux normes. Les mises aux normes sont éligibles si ces dernières sont réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la publication d'une évolution réglementaire. Disposer d'une réserve d'eau et d'un groupe électrogène associés au projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale, sinon en prévoir l'acquisition (devis). Un projet ne peut pas être constitué que de ces seuls équipements. Les projets équins ne seront pas éligibles au titre de cette fiche action.</p>
Eligibilité géographique	Siège social et projet basés sur Ile de la Réunion.
Eligibilité temporelle	Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

	Grand poste de dépenses	Poste de dépenses
Dépenses retenues	Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation	Ingénierie, études de faisabilité (AGEA...) et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires ou assistance à maîtrise d'ouvrage y compris coûts liés au montage du projet et de la demande d'aide.
	Travaux et équipements	<p><u>Bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux et matériaux de construction, d'aménagement, de modernisation ou d'extension y compris miellerie, rucher couvert zone de chargement et déchargement couverte et les annexes (lorsque celles-ci sont reconnues comme indispensable à l'itinéraire technique) tels que : <ul style="list-style-type: none"> Gros œuvre : Fondation et gros œuvre, terrassement, toiture, charpente, raccordements en électricité et eau Second œuvre : isolation phonique et thermique, menuiseries intérieures, cloisons, climatisation, ventilation, plomberie électricité Les postes annexes d'aménagements : Aménagements pour le stockage des effluents d'élevage : fosse, fumière - Equipements matériels rattachés au bâtiment* et immatériels visant : <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des conditions d'élevage • L'efficacité sanitaire de l'unité de production • La maîtrise de la qualité des ressources naturelles • L'amélioration et la sécurisation des conditions de manipulation des animaux • La maîtrise de l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment y compris silos couloir • La mise en œuvre des itinéraires techniques spécifiques d'élevage notamment clôtures liées directement à la gestion du bâtiment • L'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales • Le développement des infrastructures apicoles : ruches complètes (hors peuplement) et /ou matériel apicole

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

		<ul style="list-style-type: none"> • Le traitement et/ou le stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) • La sécurisation de l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité si associée à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale • L'intégration paysagère des constructions y compris végétalisation des abords (plantations de haies, arbres...) • Station photovoltaïque pour autoconsommation uniquement ; • L'acquisition ou le développement de solutions numériques et informatiques destinées à améliorer directement : <ul style="list-style-type: none"> - L'itinéraire de production - Les pratiques agronomiques ou environnementales <p><u>Chemin d'accès :</u> Travaux pour chemins, aires de retournement et rampes d'accès au bâtiment si création de bâtiment</p> <p><u>Hangar fourrager :</u> Travaux de gros œuvre : Fondation et gros œuvre, terrassement, toiture, charpente, raccordements en électricité et eau</p> <p><u>*Frais de transports :</u> Les frais de transport éligibles sont les frais de transports de marchandises importées de l'extérieur de La Réunion jusqu'au port de La Réunion. Seront considérés comme raisonnables les coûts de transport qui sont inférieurs ou égaux à 10% de l'équipement considéré.</p>
--	--	---

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

Dépenses non retenues	<p>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs : Voir annexe 3.</p> <p>Dépenses spécifiques au présent dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais généraux n'aboutissant pas sur un investissement ; - Investissements financés par voie d'un crédit-bail ou d'une location-vente ; - Dépenses liées à la démolition et au démontage de bâtiments nécessaires pour l'implantation du projet ; - Les dépenses d'investissement dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes ; - Les achats d'animaux ou d'insectes destinés au peuplement des unités de production animale ; - Achat d'occasion : les bâtiments ou les équipements ou les matériels ou les matériaux ; - Les hangars à matériels, entrepôt, matériels destinés aux cultures et engins mobiles ; - Les frais d'acheminement, à savoir le transport de marchandises au sein de l'île de La Réunion - Cas de l'auto-construction : main d'œuvre relative aux travaux d'auto-constructions suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Charpente, - Toiture, - Électricité, - Ouvrage enterré ou sous contraintes de gestion et traitement des effluents. <p>Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction.</p>
-----------------------	--

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
Renouvellement des exploitations	- Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire	0	Certificat d'installation (CJA)
	- 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans	4	
	- 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA	5	
	- 1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA)	6	Composition des sociétés
	NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et		

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises
	pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.		
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) :		AGEA ou projet de développement stratégique agricole
	Oui	5	
	Non	0	
	Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne	2	Document contractuel à produire par le porteur de projet ou note argumentée du porteur de projet
	Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation	1	
Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0		
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale :		Certificat ou contrat d'engagement à produire par le porteur de projet
	Exploitation en agriculture conventionnelle	1	
	Exploitation classée niveau 2 ou 3	2	
	Exploitation certifiée « bio »	3	
	NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres		
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre de la création ou de la modernisation de bâtiment	Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans	4	Vérification par le Service instructeur via OSIRIS et le nouveau système d'information (Vérification de la date de décision juridique)
	Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5	3	
	Si aide publique obtenue en N-1 et N-2	2	
	Si aide publique obtenue en année N	1	
Total		/20	

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Régime d'aide	NON
Lignes de partage	<ul style="list-style-type: none"> - Les investissements liés aux voiries et autres dessertes susceptibles d'être subventionnées par le dispositif « 73.051 - Voiries rurales » hormis les chemins d'accès bâtiment, ne seront pas pris en compte au titre de cette FA. - Les investissements liés aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables y compris les photovoltaïques et à la valorisation de la biomasse éligibles au dispositif « 73.016 - Aide aux économies d'énergie et valorisation des MRO », non rattachés au projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale, ne seront pas pris en compte au titre de cette FA. - Pour le stockage d'eau, les retenues seront prises en compte sur le « 73.019 - retenues collinaires », seuls les réservoirs seront pris en compte dans le cadre de ce dispositif. - Les chemins d'accès aux bâtiments seront retenus au titre de cette FA si création de bâtiment, sinon prise en charge au titre du dispositif « 73.018 -TAF ». <p><u>Lignes de partage avec LEADER (77.05) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout bénéficiaire qui souhaite déposer une demande d'aide sur le présent dispositif ne pourra plus déposer de demande d'aide sur les Fiches Action « agricoles » du dispositif LEADER (à savoir, les GAL1, GAL2, GAL3, GALN1 et GALN2) jusqu'au terme de la programmation 2023-2027.
Modalités de paiement	<p><u>Pour les dépenses au réel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avance à hauteur de 50 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde. <p><u>Pour les dépenses sur la base d'un coût unitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Avance à hauteur de 50 %. - Solde.
Autres précisions	<p>Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire.</p> <p>Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes.</p>

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

	<p>Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.</p> <p>Les repères de date d'ancienneté relative à l'éligibilité du demandeur ou dans les critères de sélection s'évaluent à la date de dépôt de la demande d'aide.</p>
--	---

VII.2 – Modalités financières

Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base :	40 % Cumulable avec autres aides publiques telles que la défiscalisation dans la limite du TMAP
	Modulations :	<p>Pour les porteurs de projets ne déclarant pas d'autre aide publique telle que la défiscalisation :</p> <p>Modulation cumulative avec les modulations ci-après : + 30 %</p> <p>Modulations non cumulatives entre elles : + 5 % pour les Jeunes Agriculteurs (JA)* et les bénéficiaires de la DJA ** + 5 % agriculteur BIO (engagé dans la démarche ou déjà certifié en bio sur une partie ou la totalité de l'exploitation)</p>
Taux maximal d'aide publique (TMAP)	80 %	
Financement par coûts simplifiés le cas échéant	Oui/Non	Non
	Type	Sans objet
	Description / Détail	<u>Sans objet</u>
Plafonds et seuils	<p>Les frais généraux seront plafonnés à 20 % du coût total éligible des travaux + équipements.</p> <p>La surface éligible du local technique est inférieure ou égale à 10 % de la surface du bâtiment d'élevage (hors postes annexes d'aménagements et hangar fourrager, le cas échéant).</p> <p>Les plafonds de dépenses éligibles du grand poste de dépenses « Travaux et équipements » suivants s'appliquent par dossier pour la totalité des animaux :</p>	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

	Plafond de dépenses éligibles du poste de dépense
Poste de dépense : Bâtiment	Plafond par unité et par filière
Bovin lait : - Vaches laitières (fosse sous caillebotis) - Vaches laitières (fosse classique) - Génisses	12 723 €/vache logée 13 179 €/vache logée 6 740 €/génisse logée
Bovin viande (sauf caillebotis) : 1. Naisseur (VA et taureau) et centre d'allotement 2. Naisseur-engraisseur 3. Engraisseur	4 800 €/place 5 400 €/place 6 100 €/place
Bovin viande (sauf caillebotis) : 4. Génisse (futur repro)	4 400 €/place
Bovin viande (Ateliers sur caillebotis)	7 700 €/place
Porcins Naisseur/engraisseur	32 522 €/truie
Caprin (chèvre mère/laitière) / Ovins (brebis mère)	3 041 €/mère
Cunicole (Cage mère)	1 737 €/CM (bâtiment fermé)
Avicole (m ²)	Limite liée au droit à produire (hors local technique)
Avicole : 1. Chair 2. Espèce secondaire (canard...) 3. Pondeuse 4. Poussinière 5. Poules reproductrices (OAC)	658 €/m ² 827 €/m ² 555 €/m ² 692 €/m ² 780 €/m ²
Poste de dépense : Hangar fourrager	Plafond par m²
Hangar fourrager = hangar de stockage de foin, de paille de canne... en lien avec l'alimentation et le paillage des animaux avec justificatif de bilan fourrager	380 €/m ²
Poste de dépense : Chemin d'accès	Pas de plafond
Cas particuliers :	
Cas 1 : Modernisation	
Dans le cas d'une modernisation d'un bâtiment encore sous engagement dans le cadre de la programmation 23-27 et sans augmentation du cheptel animal, le plafond s'applique une seule fois aux deux projets. En cas d'augmentation du cheptel, le plafond applicable aux deux projets est ré-évalué en fonction du nouveau cheptel.	
Cas 2 : Sociétés	
Plafond complémentaire d'aide pour les sociétés avec une activité agricole ayant au moins 5 ans d'ancienneté : 320 000 € sur la période de programmation.	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Création ou modernisation de bâtiments d'élevage				
N°	73.012	Version	4.0	Date d'entrée en vigueur	05/06/2026

Règles de compensation financières	<p>La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Travaux et équipements » (sur et sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste, sauf si le grand poste « Travaux et équipements » est un OCS. Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement.</p> <p>La fongibilité, s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction. Elle est limitée au montant total du grand poste de dépense.</p>
Modalités de calcul	Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant.
Autres informations	Sans objet

*JA Pour une personne physique : cette dernière doit être âgée de moins de 41 ans et disposer d'un diplôme de niveau 4 agricole ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée d'un ou plusieurs représentants qui sont âgés de moins de 41 ans, qui disposent d'un diplôme de niveau 4 agricole et qui détiennent la majorité des parts.

** DJA Pour une personne physique : cette dernière doit être bénéficiaire de la DJA et avoir un Plan d'Entreprise en cours ;
Pour une personne morale : cette dernière est composée à minima d'un bénéficiaire de la DJA qui a un Plan d'Entreprise en cours dans la société concernée par l'investissement.

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement est apporté par : Le Département de La Réunion à hauteur de 20 %

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : europac.cd974.re Par mail : instructionfeader@cg974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4a – Trame : AGEA